



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture
Cabinet

Arrêté préfectoral n° 2019245-0002 du 2 septembre 2019
instituant un périmètre de protection sur la commune de Brest
à l'occasion du G7 parlementaire (secteur Capucins)

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L-226-1 ;

VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Pascal LELARGE en qualité de Préfet du Finistère ;

VU le plan gouvernemental de vigilance, de prévention et de protection face aux menaces d'actions terroristes Vigipirate n°10200/SGDSN/PSN/PSE du 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant qu'en application de l'article L.226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un évènement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés.* »

Considérant l'organisation de la 17^{ème} réunion du G7 parlementaire à Brest les 5, 6 et 7 septembre 2019, réunissant les présidents des représentations parlementaires du Canada, de l'Italie, du Japon, du Royaume-Uni, de l'Allemagne, des Etats-Unis et de la France ; que cet évènement rassemble les sept présidents de chambres parlementaires de ces pays, mais également des membres des corps diplomatiques, leurs délégations ainsi que plusieurs journalistes et se déroule dans des conditions qui l'exposent à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national, et notamment les risques d'attentats terroristes à Brest, compte tenu des personnalités conviées lors de cette réunion du G7 parlementaire .

Considérant le risque avéré de troubles à l'ordre public, dans la mesure où des appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur internet ou par voie d'affiches, au bord des routes du département au cours des dernières semaines

Considérant que durant la journée du vendredi 6 septembre 2019, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se dérouleront les réunions et manifestations diverses sur la commune de Brest.

Considérant que pour renforcer la sécurité de l'évènement, l'accès des piétons et des véhicules à ce périmètre doit être subordonné à des mesures de contrôles ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est institué sur la commune de Brest le vendredi 6 septembre 2019 de 8h00 à 19h30 selon les zones .

Article 2 : Ce périmètre, divisé en 2 zones, est délimité par les rues et voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

Zone 1- Rive droite

- Rue du Carpon pour sa portion comprise entre l'entrée du parking des Capucins et la rue de Pontaniou
- Rampe des Capucins sur la portion comprise entre la rue de Pontaniou et la sortie du parking des Capucins
- Belvédère Césaria Evora
- Rue de Pontaniou pour la portion comprise entre l'escalier provenant de la rue de Saint Malo et la rampe des Capucins
- Esplanade de la Fraternité

Point d'accès unique :

- Bas de la rue du Carpon

Zone 2 - Rive gauche

- Boulevard des Français Libres, du n° 7 à l'intersection avec le boulevard Jean Moulin
- Boulevard Jean Moulin, depuis la station du téléphérique jusqu'au rond-point Maurice Kriegel-Valrimont
- Square Bazeilles sur la portion au Sud du rond-point Maurice Kriegel-Valrimont
- Rue Ducouédic, du boulevard Jean Moulin à rue de Siam.
- Rue Pasteur, de la rue Traverse au boulevard Jean Moulin.
- Rue Traverse, de la rue Pasteur au boulevard Jean Moulin.
- Rue Monge, de l'entrée du porche côté rue de Siam au boulevard Jean Moulin
- Boulevard de la Marine

Points d'accès :

- N° 1 : Boulevard Jean Moulin au niveau du rond-point Maurice Kriegel-Valrimont
- N°2 : Boulevard des Français libres au niveau de l'intersection avec la rue de Siam

Article 3 : Le stationnement et la circulation sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Cette interdiction s'applique de 8h00 à 19h00 dans la zone 1 et de 10h30 à 19h30 dans la zone 2.

Ne sont autorisés à accéder aux zones que les seules personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, les membres des délégations munies d'un badge, les journalistes munis d'une accréditation, les personnels administratifs ou de structures privées incluses dans le périmètre munis de leur carte professionnelle, les prestataires munis d'une accréditation délivrée par la préfecture, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité, de santé et d'incendie.

Article 4 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 2, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

Pour les accès des piétons :

- palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° et 4° du code de procédure pénale, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de

la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Pour l'accès des véhicules :

Ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants :

les véhicules officiels du cortège, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et secours, les véhicules des professionnels de santé et les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation délivrée par la préfecture.

L'accès et la circulation des véhicules mentionnés au précédent alinéa à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par les officiers de police judiciaire mentionné aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code .

Article 5 : Au sein du périmètre de protection, les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de la police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder ,avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Article 6 : Les personnes qui refusent de se soumettre, pour circuler à l'intérieur de ce périmètre, aux palpations de sécurité, à l'inspection visuelle ou à la fouille de leurs bagages ou à la visite de leur véhicule s'en voient interdire l'accès ou sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par les officiers de police judiciaire sus-mentionnés.

Article 7 : M. le préfet du Finistère, M. le sous-préfet de Brest, Mme la directrice départementale de la sécurité publique, M. le maire de Brest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, et entrera en vigueur le 6 septembre 2019, et dont un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République de Brest.

A Quimper, le 02 SEP. 2019



Pascal LELARGE

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, :

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cédex - dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

